



**CONVENTION DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
SUR LE DOMAINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Site de Campomoru-Senetosa et L'Omù
N° 2A / 11 et 2A / 188
Commune de Belvédère-Campomoro

ENTRE :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à 17300 Rochefort Sur Mer, Corderie Royale, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, ci-après dénommé "**le Conservatoire du littoral**".

- Le Département de la Corse-du-Sud, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 12 juin 2007, représenté par son Président Monsieur Pierre-Jean LUCIANI en exercice, dûment mandaté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 avril 2016 et ci-après dénommé "**le Gestionnaire**".

- Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sarténais (ELISA), intervenant dans la gestion du site par convention de partenariat de gestion en date du 12 juin 2007, représenté par son Président Monsieur Dominique Blanchard FILIPPI en exercice, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical en date du 27 avril 2016 et ci-après dénommé "**le Syndicat**".

d'une part ;

ET

- L'Association de chasse de Belvedere-Campomoro régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise à 20110 Belvédère-Campomoro représentée par son Président, Monsieur Pierre CASALTA, dénommée ci-après "**l'Association**".

d'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS



■ Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'État créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

■ « Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire du littoral peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1. » (Art. L.322-9 du code de l'environnement).

■ Le Conservatoire du littoral a, par ailleurs, signé le 24 mai 2007 avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage une " charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire " qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non.

■ La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.

La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut, à ce titre, être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

■ Toutefois, en fonction des plans de gestion existants sur les sites, le Conservatoire du littoral en tant qu'administrateur d'un patrimoine ouvert au public est amené à prendre un certain nombre de mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de ce patrimoine, qui sont plus restrictives que le droit commun et, en conséquence, priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse à terre et à l'eau.

La présente convention s'analyse comme un contrat administratif.



PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

↳ La gestion cynégétique a pour but de :

- maintenir voire améliorer la biodiversité ;
- assurer au sein de chaque site (ou en liaison avec d'autres sites protégés du Conservatoire du littoral ou des collectivités) des zones de tranquillité pour la faune par la mise en réserve de partie (ou la totalité) du site ;
- garantir la compatibilité de l'ouverture au public avec l'exercice de la chasse par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jour et heures de chasse) ;
- contrôler et réguler les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques ou de présenter des dangers pour les promeneurs.

↳ La gestion des populations de gibier doit :

- favoriser la quantité et la diversité des populations naturelles autochtones des sites ;
- permettre de limiter les espèces intrinsèquement surabondantes, occasionnant des déséquilibres pour les habitats et les autres espèces ;
- permettre de contrôler les espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux propriétés riveraines.

↳ Les moyens de gestion des populations de gibier sont par ordre prioritaire :

- la gestion des habitats,
- l'activité cynégétique,
- les reprises, le piégeage sélectif et les battues,
- les lâchers :
 - les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel à des fins de recouvrement d'espèces : après avoir identifié et résolu les causes de la disparition de l'espèce concernée, en tenant pleinement compte des problèmes génétiques, de l'importance et de la nature de la population résiduelle, des difficultés de viabilité d'une population autonome et dans le strict respect de la réglementation (loi du 2 février 1995 - Art L.411-3 et 4 du Code de l'Environnement) et **après autorisation écrite du Conservatoire du littoral**.
 - L'espèce relâchée doit faire l'objet d'une interdiction de tir pendant au moins 3 ans (ou plus au vu du bilan des effectifs ayant atteint ou non le niveau de population viable).
 - Les lâchers de tir sont interdits.

↳ Suivi de la gestion : un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux, battues, lâchers, actions diverses) est transmis par l'Association au Conservatoire du littoral, au Gestionnaire et au Syndicat, dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.

Le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, le Syndicat et l'Association en débattent annuellement et décident des travaux et mesures propres à assurer une gestion cynégétique optimale compatible avec la gestion globale du site.



CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1.1 : Objet de la Convention

1.1.1 - La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral, titulaire du droit de chasse, en liaison avec le Gestionnaire du site et le Syndicat, accorde à l'Association, l'**autorisation de chasser** sur les parcelles dont le Conservatoire du littoral est propriétaire (liste en annexe 1 et plan de localisation en annexe 2) sur les sites de Campunoru-Senetosa et L'Omu commune de Belvédère-Campomoro selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

1.1.2 - L'Association indique qu'elle a une parfaite connaissance des parcelles objet de la Convention et qu'elle s'engage à alerter le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Syndicat sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

1.1.3 - Le règlement intérieur de l'Association reprendra **dans son intégralité** les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention. Le Règlement intérieur sera obligatoirement adressé au Conservatoire du littoral, au Gestionnaire et au Syndicat 15 jours avant l'ouverture de la chasse.

Article 1.2 : Conditions générales d'exercice de la chasse

1.2.1 - L'autorisation de chasser est accordée uniquement à l'Association désignée ci-avant.

1.2.2 - Toute sous-location de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations ou sociétés de chasse est interdit, sauf accord écrit du Conservatoire du littoral obtenu préalablement.

1.2.3 - S'il y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du code civil la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas d'impossibilité partielle, en concertation avec l'Association, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Syndicat prendront les mesures qui s'imposent (résiliation partielle de l'autorisation de chasser).

1.2.4 - L'Association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

1.2.5 - L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour une seule technique de chasse (tir). Toute exception devra être soumise à l'accord express du Conservatoire du littoral.

1.2.6 - La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire du littoral exclues de la présente convention ni dans les Réserves, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé.



1.2.7 - L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit.

Article 1.3 : Régulation des animaux surabondants ou déclarés nuisibles

1.3.1 - Sauf autorisation expresse du Conservatoire du littoral, la régulation n'est pas autorisée en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

L'Association aura pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ni le Syndicat ne puissent être accusés de négligence en la matière.

Toutefois, en cas de prolifération de gibier mettant en cause l'équilibre du milieu, la bonne gestion des biotopes ou l'intégrité des propriétés riveraines, l'Association pourra effectuer des reprises après accord écrit du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Syndicat et après avoir reçu les autorisations administratives auprès des services compétents de l'Etat.

Le gibier capturé sera relâché de façon privilégiée sur d'autres sites en déficit de l'espèce considérée, après accord du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Syndicat.

1.3.2 - Le piégeage d'animaux doit revêtir un caractère exceptionnel et s'effectuer selon la réglementation en vigueur, après accord écrit du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Syndicat. L'utilisation de poison ou de produits ayant le même effet sur la faune sauvage est strictement interdite.

1.3.3 - En dérogation à l'article R 427-8 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral, détenteur du droit de destruction sur ses terrains, confie à l'Association le soin de procéder, par le biais du piégeage sélectif (notamment cages à corvidés) et de battues administratives, à la régulation des espèces nuisibles.

Ces actions de régulation sont proposées sur la base d'un constat précis, des risques, des dégâts et des inconvénients provoqués par l'espèce en cause, établi par l'Association en partenariat avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération départementale. Le piégeage est confié à un piégeur agréé dont l'identité est transmise au Conservatoire du littoral.

Les battues administratives sont diligentées par le Préfet et placées, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Article 1.4 : Les lâchers de gibier

1.4.1 - Ils ont un caractère exceptionnel (voir supra-principes généraux).

Ils peuvent cependant être autorisés à des fins de repeuplement, sur autorisation expresse du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Syndicat, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve que l'Association présente un programme de gestion des habitats des espèces concernées établi en partenariat avec la Fédération départementale et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

1.4.2 - Dans le but de favoriser leur réussite, les lâchers sont accompagnés d'une interdiction de tir de l'espèce relâchée pendant au moins 3 ans.



Article 1.5 : Réserve de chasse

- La Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de « Chialzina » jouxte les terrains du Conservatoire du littoral sur la commune de Belvédère-Campomoro (cf. annexe 2).
- L'information sur la zone en réserve doit être assurée par l'Association auprès de ses adhérents.
- Les tirs en direction de la réserve et sur les chemins bordant la réserve sont interdits.

Article 1.6 : Travaux concernant la gestion des habitats

Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, l'Association pourra être sollicitée pour participer à ces travaux. La liste et la période de ces travaux seront établies en fonction du plan de gestion, sur proposition du Comité de gestion ou lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtées par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Syndicat. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'encadrement du Gestionnaire et du Syndicat et n'ouvrent droit, en aucun cas, à une indemnisation quelconque de la part du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire ou du Syndicat.

- L'Association ne pourra effectuer des travaux qu'avec accord écrit du Conservatoire du littoral. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'encadrement du Gestionnaire et du Syndicat et n'ouvrent droit, en aucun cas, à une indemnisation quelconque de la part du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire ou du Syndicat.

Article 1.7 : Les conditions techniques d'exercice de la chasse

1.7.1 - L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives, en conformité avec l'article L.424-2 du code de l'Environnement, et suivant les modalités définies ci-après.

1.7.2 - Le Conservatoire du littoral peut, en tant que titulaire du droit de chasse et après en avoir averti l'Association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple).

Le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Syndicat, en concertation avec l'Association, informent les usagers du site sous des formes adaptées (panneaux, affichage en mairie...) des périodes et des zones où la chasse est autorisée.

Un arrêté municipal peut, sur des secteurs précis du site, interdire le Tir.

1.7.3 - Toute pratique cynégétique consistant à nourrir le gibier (agrainage, culture à gibier, etc.) est **interdite** afin de ne pas artificialiser le milieu.

1.7.4 - Jours de chasse à terre

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L.424-2 du code de l'Environnement.

A l'exception du site de L'Omù, en plus du mercredi, l'exercice de la chasse est interdit du 15 août au 1^{er} octobre, le lâcher des chiens de battue est toutefois autorisé à partir de l'ouverture de la chasse.



1.7.5- Nature du gibier chassable

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par la convention.

Un plan de chasse (voir ci-dessus) peut être établi.

La chasse traditionnelle aux engins de certains oiseaux de passage doit se faire en conformité avec l'arrêté ministériel du 17 août 1989 et les arrêtés ministériels annuels.

1.7.6 - Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (maximum 150 m) : interdiction de chasse et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et cassés, chiens tenus en laisse. Les tirs sont interdits à moins de 150 m des sentiers ouverts au public. Les tirs sont également interdits à moins de 200 m de la tour et de son enceinte, seul le lâcher des chiens de battue y est autorisé (cf. carte des sentiers en annexe 3). De ce fait la presque île de la tour de Campomoro est exclue de la zone autorisée à la pratique de la chasse.

1.7.7 - Propreté, salubrité, respect du site et de ses usagers

- Les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire du littoral (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

- Les membres de l'Association s'engagent à respecter l'ensemble des usagers du site. Ainsi la pratique de la chasse ne devra pas porter préjudice aux autres activités dûment autorisées par le Conservatoire du littoral.

1.7.8 - Utilisation des pistes et portails

Les modalités d'accès et de circulation des véhicules motorisés sur le site par l'Association devront impérativement respecter la réglementation en vigueur et faire l'objet d'un accord préalable du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Syndicat.

CHAPITRE 2 : ASSURANCES, CONTRÔLE, SANCTIONS.

Article 2.1 : Assurances

2.1.1 - L'Association assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

2.1.2 - Le Président de l'Association produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse copie de l'attestation d'assurance "responsable-organisateur de chasse" afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ni le Syndicat ne puissent être inquiétés.

2.1.3 - Le Président de l'Association est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres que le site est ouvert au public, qu'il est fortement fréquenté en certains lieux et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse. Le Conservatoire et la Commune informeront le public que le site est chassé en certains secteurs.

Le Président ne peut délivrer aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile de chasse.



2.1.4 - L'Association justifie d'une assurance couvrant ses membres en cas d'accident et d'une responsabilité civile pour ses activités autres que celles relevant de la pratique de la chasse.

Article 2.2 : Contrôle

2.2.1 - Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents commissionnés de l'ONCFS,
- les gardes assermentés de l'Association locale,
- le ou les gardes du littoral,
- le ou les gardes du Gestionnaire et du Syndicat commissionnés au titre de la protection de la nature,
- les Agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et en matière forestière,
- les gardes champêtres et la police municipale.

2.2.2 - L'Association fournira au Conservatoire du littoral, au Gestionnaire et au Syndicat, avant l'ouverture de la saison de chasse, la liste des gardes assermentés chargés de faire respecter la présente convention. Elle fera connaître toute modification à cette liste qui interviendrait en cours de saison.

Article 2.3 : Sanctions

2.3.1- Tout membre de l'Association qui ne respecterait pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse voit son autorisation de chasser sur le site supprimée pour une saison complète et est obligatoirement exclu de l'Association en cas de récidive et ce sans préjugé des poursuites pénales qu'il peut encourir.

2.3.2 - A cet effet, il est rappelé que conformément à l'article R.428-2 du code de l'environnement si l'Association contrevient à l'une des clauses de la présente convention (qui est un contrat administratif) son Président est passible de sanction pénale et peut encourir une amende de 5^{ème} Classe.

2.3.3 - Dans le cas où le Conservatoire du littoral se constituerait partie civile suite à une infraction constatée par les agents compétents en matière de chasse, l'Association suivrait la même procédure afin de garantir une gestion cynégétique durable.

CHAPITRE 3 : REDEVANCE

Article 3.1-Montant

Dans la mesure où les activités assurées par l'Association, telles que décrites à l'article -1.6 Travaux concernant la gestion des habitats- contribuent à la conservation et la surveillance du domaine public du Conservatoire du littoral, la présente convention n'est pas soumise à redevance.



CHAPITRE 4 : DURÉE-RENOUVELLEMENT-AVENANTS RÉSILIATION-TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Article 4.1 : Durée-Renouvellement

La durée de la présente convention est de **6 années** qui commenceront à courir le 01 août 2016 pour prendre fin le 31 juillet 2022. Cette convention est reconductible une fois par **décision expresse**, à la demande de l'Association, adressée par lettre recommandée avec AR, au Conservatoire du littoral 6 mois au moins avant le terme de la convention.

Article 4.2 : Avenants

Des modifications mineures à la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

Article 4.3 : Résiliation d'office

4.3.1 - De droit : Si l'Association est dissoute.

4.3.2 - Par le Conservatoire du littoral :

1- Si l'Association n'a pas pris à l'encontre de contrevenants les mesures nécessaires prévues au règlement intérieur (retrait de la carte, dépôt de plaintes...) pour remédier à des actes de chasse répréhensibles ou au non-respect des termes de la Convention, après une mise en demeure (lettre recommandée avec AR) restée sans effet au bout de 1 mois.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'envoi de cette notification par le Conservatoire du littoral.

2- En cas de modification des statuts de l'Association non autorisée par le Conservatoire du littoral.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec AR et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

L'Association est toutefois tenue, en cas de résiliation en cours de période de chasse, de poursuivre la gestion cynégétique des terrains (battues administratives, destruction des nuisibles...) jusqu'à expiration de la saison de chasse en cours.

Article 4.4 - Tribunaux compétents

La présente convention étant un " contrat administratif " le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bastia.



Ainsi fait et rédigé sur 15 pages (10 pages pour le corps principal de l'autorisation, 5 pages d'annexes) en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'Association.

**LE CONSERVATOIRE
DU LITTORAL**

A Rochefort,

Le ... **28 JUIN 2016** ...

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER

LE SYNDICAT

A

Dominique Blanchard FILIPPI



Suivent les trois annexes suivantes :
- Liste des parcelles objet de la convention,
- Plan de localisation,
- Carte des sentiers.

LE GESTIONNAIRE

A



Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSOCIATION

A

Pierre CASALTA



ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

Campomoru-Senetosa			
Commune	Section	Numéro	Surface acquise
Belvédère- Campomoro	B	203	1ha 19a 03ca
		204	15ha 75a 14ca
		205	17a 43ca
		206	1ha 82a 75ca
		216	43a 28ca
		219	17ha 90a 82ca
		222	10ha 16a 46ca
		223	17ha 61a 91ca
		224	1a 60ca
		460	29a 60ca
		461	28a 00ca
		463	8ha 88a 66ca
		464	6a 40ca
		466	20ha 61a 34ca
		547	2ha 98a 24ca
		549	3ha 72a 60ca
		559	27a 60ca
		560	39a 00ca
		561	41a 50ca
		562	40a 60ca
		563	34a 70ca
		564	34a 50ca
		565	41a 60ca
		566	38a 20ca
		567	37a 40ca
		568	41a 80ca
		569	49a 20ca
		570	43a 00ca
		571	37a 00ca
		572	39a 60ca
		575	47a 60ca
		576	49a 00ca
		577	38a 40ca
		579	7a 20ca
		580	4a 70ca
		583	3ha 00a 00ca
		584	9ha 79a 30ca
		585	74a 30ca
		619	42a 70ca
		620	7a 60ca
		621	7a 60ca
		622	35a 70ca
623	2ha 09a 10ca		
624	3ha 53a 80ca		
625	74a 20ca		
626	17a 40ca		
627	8a 00ca		
628	1ha 37a 00ca		



Campomoro-Senetosa			
Commune	Section	Numéro	Surface acquise
Belvédère- Campomoro	B	629	97a 50ca
		630	17a 00ca
		802	1ha 00a 00ca
	C	1	8a 40ca
		2	13ha 83a 20ca
		3	16ha 68a 13ca
		4	1ha 09a 20ca
		5	8ha 86a 00ca
		6	5ha 49a 90ca
		7	12ha 98a 59ca
		8	21ha 90a 76ca
		19	70ha 55a 32ca
		20	14ha 66a 76ca
		21	87ha 10a 28ca
		22	56a 51ca
		23	2a 40ca
		24	38ha 53a 99ca
		25	1ha 25a 65ca
		26	70ca
		27	50ca
		29	9ha 87a 37ca
		30	72ha 67a 71ca
		31	2ha 35a 50ca
		32	43ha 69a 20ca
		33	2ha 33a 60ca
		34	8ha 95a 60ca
		35	50ha 86a 02ca
		37	2ha 40a 32ca
		62	6ha 92a 07ca
		63	2ha 46a 34ca
		64	19ha 29a 45ca
		65	29ha 16a 96ca
		66	28ha 78a 61ca
		67	6ha 98a 81ca
		68	18ha 75a 20ca
		69	11ha 52a 25ca
		70	3ha 72a 40ca
		71	1ha 56a 07ca
		72	6a 40ca
		74	2ha 51a 70ca
		75	5ha 92a 90ca
	76	60ha 10a 55ca	
	77	14ha 00a 00ca	
	78	46ha 74a 02ca	



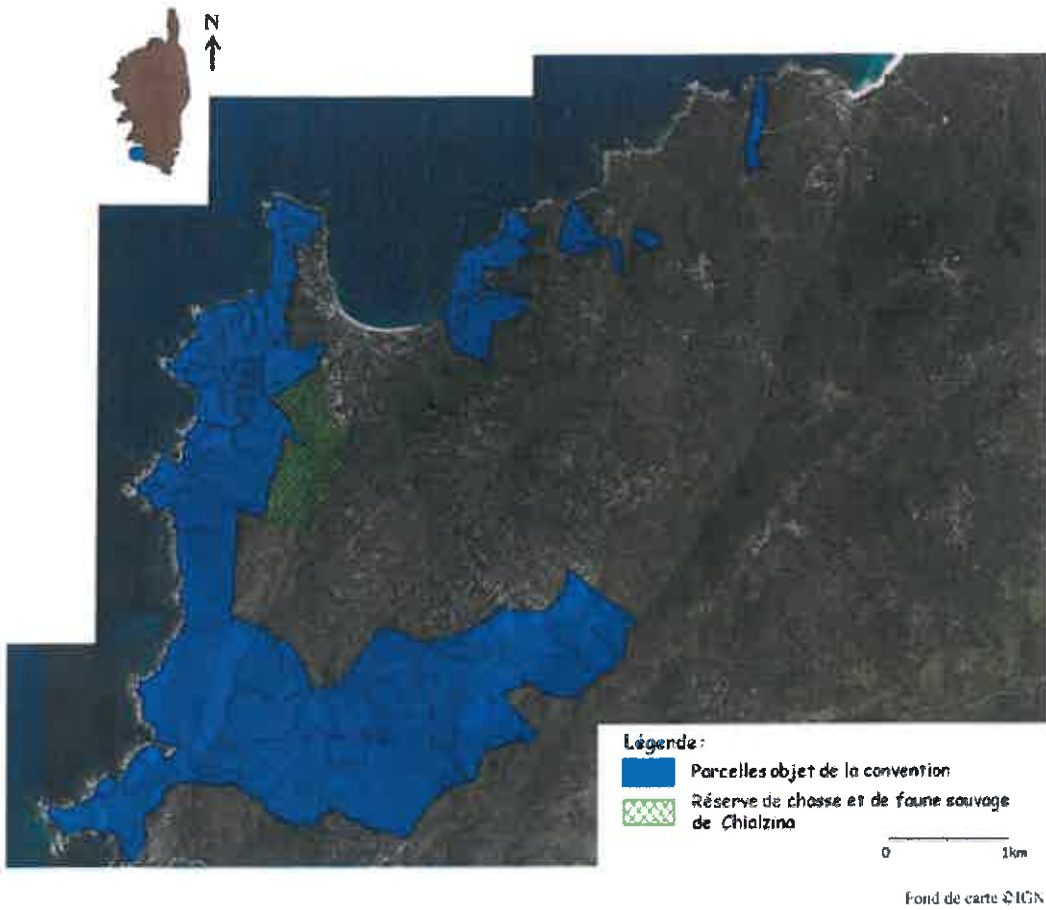
I. Omu			
Commune	Section	Numéro	Surface acquise
Belvédère- Campomoro	A	22	2ha 76a 00ca
		68	1ha 36a 80ca
		69	34a 80ca
		72	8a 00ca
		421	7a 89ca
		469	8ha 04a 43ca
		723	7ha 00a 00ca
	B	13	4ha 26a 40ca
		14	14a 00ca
		77	1ha 01a 60ca
		78	79a 20ca
		79	18ha 22a 40ca
		80	38a 40ca
		81	5ha 06a 80ca
		82	8a 00ca
		84	42a 80ca
		387	18ha 82a 40ca
		388	4ha 68a 60ca

Total	951ha 46a 92ca
--------------	-----------------------



ANNEXE 2

PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 3

CARTE DES SENTIERS



Fond de carte IGN